



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2008

concernant

**le projet de plan - Prévention et lutte contre le bruit en milieu urbain en
Région de Bruxelles-Capitale et le rapport sur les incidences environnementales
de ce projet de plan de lutte contre le bruit en milieu urbain**

PROJET DE PLAN - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT EN MILIEU URBAIN EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALES ET LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DE CE PROJET DE PLAN

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 décembre 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 21 octobre 2008 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur le projet de plan - Prévention et lutte contre le bruit en milieu urbain en Région de Bruxelles-Capitales et le rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan de lutte contre le bruit en milieu urbain.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de ses séances des 20 novembre, 4 et 5 décembre 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil se réjouit de l'adoption d'un plan de prévention et de lutte contre le bruit en milieu urbain dans la Région de Bruxelles-Capitale, couvrant la période 2008-2013. Il relève en effet que le bruit est perçu comme une nuisance environnementale importante en Région de Bruxelles-Capitale, et qu'une bonne partie de la population bruxelloise est objectivement exposée à des niveaux de bruit élevés¹. Il estime donc important de mettre en œuvre un plan de prévention et de lutte contre le bruit, périodiquement et après évaluation du plan précédent. Il considère que la réduction structurelle du bruit à Bruxelles est un facteur essentiel pour la qualité de vie des habitants et des travailleurs actifs à Bruxelles, et partant, de l'attractivité du milieu urbain bruxellois (un des objectifs du C2E).

Le Conseil apprécie la cohérence qui est recherchée entre le plan bruit et le plan IRIS2. Ce dernier, visant principalement la réduction de la pression automobile de 20% d'ici 2020, aura en effet un impact crucial sur la réduction des nuisances sonores provenant du réseau routier qui constitue la source principale des nuisances objectives (basées sur la modélisation) et subjectives (basées sur la perception).

Le Conseil estime impératif que ce projet de plan prenne en considération l'aspect économique, social et commercial.

Le Conseil soutient fortement l'idée d'une utilisation judicieuse des matériaux notamment en matière de revêtement de sol sur les voiries afin de diminuer le bruit du trafic.

¹ 23% de la population est exposée à des niveaux de plus de 70 dB(A) de jour et de nuit, 30% à des niveaux de plus de 60 dB(A) la nuit.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent que cette solution doit être prioritaire. Elles considèrent que la réduction de la vitesse et des flux n'est pas pertinente dans la mesure où elles n'entraîneront pas une réduction automatique du bruit. Elles notent que la réduction de la vitesse en milieu urbain n'est pas déterminante pour une réduction du bruit (par exemple, les bruits émanant de démarrages successifs).

Le Conseil considère d'autre part que certains dispositifs destinés à limiter la vitesse en voirie, même s'ils peuvent se justifier pour des raisons de sécurité, sont générateurs de bruit ou de vibration (à titre d'exemple, il cite le casse-vitesse).

Le Conseil estime en outre qu'il y a impérativement lieu de faire un lien entre les législations relatives aux niveaux d'isolation acoustique et énergétique. Il ajoute que ce lien devrait systématiquement être fait.

Considérations particulières

Prescription 1. Définir des indicateurs pour chaque source de bruit

Prescription 1.a. Définir des indicateurs de protection des riverains dans les bâtiments

Le Conseil adhère à la volonté exprimée d'exprimer les indicateurs de référence de la Région selon les indicateurs L_{den} et L_n décrits par la Directive 2002/49/CE

Prescription 1.b. Définir des normes "Zones calmes"

Le Conseil demande que soit précisée la définition des zones calmes.

Le Conseil rappelle que, étant donné la mixité du tissu urbain bruxellois, il y a beaucoup d'activités économiques en intérieur d'îlot ou à proximité immédiate de zones résidentielles. Il estime qu'il faut tenir compte de cette situation de fait lorsque l'on définit les normes de bruit de ces zones calmes afin de ne pas nuire à l'activité économique de la Région de Bruxelles-Capitale. Il faut toutefois viser la mise en place des meilleures technologies disponibles au niveau acoustique en particulier dans ces zones calmes. Il demande en outre que des exceptions soient prévues pour les écoles, les transports collectifs (métro à ciel ouvert) ou les événements. **Le Conseil** souligne qu'à défaut de la définition d'exceptions, cette mesure sera très difficilement applicable.

Par ailleurs, **le Conseil** souligne qu'il faut éviter que la définition des zones calmes s'inscrive en contradiction avec les règles d'affectation du sol ou avec les plans d'urbanisme (PRAS, RRU,...).

Prescription 3. Réaliser la cartographie du bruit en Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil prend acte que les sources de bruit qui seront cartographiées sont les bruits dus aux trafics routier, ferroviaire, aérien, des trams et métros, ainsi que le bruit issu des sites d'activités industrielles en utilisant les indicateurs L_{den} et L_n de la Directive 2002/49/CE. Il prend également acte que ces cartes seront au minimum renouvelées tous les 5 ans et seront représentatives d'une année civile.

Le Conseil apprécie les efforts prévus par le plan pour aboutir à une cartographie détaillée et régulièrement mise à jour du bruit en Région de Bruxelles-Capitale.

Prescription 3.e. Réaliser le cadastre des sites d'activités industrielles

Le Conseil souligne que les activités classées dans les catégories 2 et 3 ne sont pas nécessairement des activités industrielles. Il s'interroge dès lors à propos du champ d'application de cette prescription. Il estime que ce dernier doit être précisé (s'adresse-t'il à

l'ensemble des établissements et installations classées ou uniquement aux activités de type industriel). **Le Conseil** estime, en tout état de cause, que la cartographie doit croiser les dispositions des règles d'application du sol (PRAS, PPAS) et doit préciser s'il concerne d'autres zones du PRAS que les zones d'activités industrielles.

Enfin, **le Conseil** souligne que, dans l'hypothèse, quod non, où le champ d'application n'est pas limité aux activités industrielles mais concernerait l'ensemble des activités classées énumérées, le cadastre sera difficile à établir, impossible à mettre à jour et risque dès lors d'induire en erreur son lecteur et de donner une fausse image de la situation de fait.

Dans la mesure où ce cadastre devra être largement diffusé conformément à la prescription 4, **le Conseil** estime indispensable d'informer le propriétaire préalablement à l'inscription de son site au cadastre et de lui offrir une possibilité de recours contre cette décision.

En outre, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment que les personnes concernées devraient pouvoir voir leurs dossiers adaptés dans le cas où l'information du cadastre ne correspondrait pas à la situation existante. Elles suggèrent de s'inspirer de la procédure d'inscription à l'inventaire des sols pollués de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués.

Prescription 4. Diffuser les données

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement que proposer des informations de manière simple ne doit pas se faire au détriment de la qualité de l'information.

Par ailleurs, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** demandent que, conformément aux dispositions AARHUS, les sources de bruit et le classement dans les zones puissent faire l'objet d'une demande de confidentialité.

Pour leur part, **les organisations syndicales** estiment que les sources de bruit ne peuvent pas être considérées comme une donnée confidentielle pour une entreprise

Enfin, **le Conseil** estime opportun que la Région de Bruxelles-Capitale engage des discussions avec les Régions flamande et wallonne pour définir de manière commune les sources de bruit ainsi que pour convenir ensemble des modalités de publication.

Prescription 5. Maintenir une collaboration avec les villes européennes

Le Conseil adhère à l'ambition de continuer à s'inscrire dans une démarche de collaboration avec les autres villes ou Régions européennes. Il estime que cette prescription devrait s'appliquer en priorité aux Régions flamande et wallonne.

Prescription 6. Mettre en place un observatoire de suivi des plaintes

Le Conseil prend acte que la Région bruxelloise entend développer un observatoire ou un outil commun de suivi, d'observation et de traitement des plaintes relatives aux bruits et aux vibrations.

Le Conseil insiste pour que l'exploitant puisse être entendu s'il s'agit d'une plainte par rapport aux activités industrielles.

Prescription 7. Développer la médiation pour le bruit de voisinage

Le Conseil prend acte que la Région entend privilégier le recours à la médiation en cette matière et exprime dès lors sa pleine adhésion à cette prescription.

Prescription 10. Promouvoir l'implication du citoyen dans les projets globaux d'urbanisme ou d'infrastructure

Le Conseil souligne que l'objectif principal des mesures particulières de publicité prévues dans cette prescription est d'informer le citoyen dans un délai raisonnable et de manière adéquate.

Dans la mesure où les dispositions de cette prescription sont déjà prévues dans d'autres législations en vigueur (enquête publique, procédures d'évaluation d'incidences...) qui doivent être respectées, **le Conseil** considère que cette prescription n'a pas de pertinence et est surabondante. En outre, il ne peut concevoir que, parallèlement à ces procédures, les institutions publiques permettent l'initiative de mobilisation de citoyens en dehors de tout cadre légal et réglementaire.

Prescription 11. Développer des supports d'information sur la gestion de la plainte

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment opportun de privilégier les outils volontaires telles les chartes.

Pour leur part, **les organisations syndicales** peuvent envisager la stimulation de ces outils volontaires mais estiment qu'il n'y a pas lieu de les privilégier.

Prescription 12. Evaluer la prise en compte du bruit au niveau du PRAS

Le Conseil renvoie à la considération qu'il a émise à ce propos sous la prescription 3.

A propos de la phrase « Dans les zones mixtes, la création de zones tampons devra être envisagée afin de rendre compatible le développement de l'activité d'une entreprise tout en assurant une protection des zones de logements. », la CSC estime qu'il y a lieu de trouver un bon équilibre entre la qualité de vie des habitants de ces zones et les besoins des PME. Pour leur part, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soulignent qu'une telle mesure est de nature à freiner le développement économique alors que le Contrat pour l'Economie et l'Emploi vise précisément ce développement. En outre, elles soulignent que des zones tampons seront inefficaces en matière de propagation du bruit compte tenu des caractéristiques de propagation du bruit. Elles s'opposent dès lors à la création de ces zones tampons en raison de leur non-pertinence.

Prescription 13. Prendre en compte le bruit dans l'élaboration des plans et permis d'urbanisme

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes renvoient à la considération générale qu'elles ont formulée à propos de la réduction de la vitesse ou des flux du trafic routier.

Prescription 14. Etablir et protéger les zones calmes

Le Conseil renvoie à la considération particulière qu'il a émise sous la prescription 1. b.

Prescription 16. Suivre l'impact acoustique des mesures du Plan IRIS

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes renvoient à la considération générale qu'elles ont formulée à propos de la réduction de la vitesse ou des flux du trafic routier. Elles demandent dès lors la suppression de la phrase « Dans cette optique, Bruxelles Environnement - IBGE encouragera toutes actions visant à réduire le trafic automobile et à promouvoir des alternatives à l'automobile ».

Prescription 17. Promouvoir une politique de moindre bruit dans les projets de réaménagement

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes renvoient à la considération générale qu'elles ont formulée à propos de la réduction de la vitesse ou des flux du trafic routier.

Prescription 17.a. Soutenir des principes communs de gestion du bruit du trafic routier

Le Conseil estime le deuxième paragraphe de cette prescription extrêmement positif.

Prescription 17.c. Garantir la prise en compte de l'impact acoustique des projets régionaux de voirie

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes renvoient à la considération générale qu'elles ont formulée à propos de la réduction de la vitesse ou des flux du trafic routier.

Prescription 17.d. Prendre en compte le bruit dans les contrôles de vitesse

Le Conseil estime opportun d'étudier l'effet des différents dispositifs de voirie sur l'incidence sur le bruit.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes renvoient à la considération générale qu'elles ont formulée à propos de la réduction de la vitesse ou des flux du trafic routier.

Prescription 18. Mettre en place un mécanisme structurel d'aide publique

Le Conseil estime qu'il faudrait agrémenter cette prescription de mesures visant à stimuler les producteurs qui font des efforts afin de produire des produits moins bruyants ou afin de diminuer leurs propres nuisances sonores.

Prescription 20. Assurer des campagnes d'information et de sensibilisation spécifiques au bruit routier

Le Conseil demande que l'information à propos de l'impact de la vitesse sur le bruit qui sera diffusée dans ce cadre de cette prescription soit basée sur des fondements scientifiques vérifiés.

En ce qui concerne l'impact des comportements au volant, **le Conseil** estime que ceux-ci sont extrêmement importants et ajoute qu'il faut également sensibiliser les utilisateurs de motos à cette problématique.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes renvoient à la considération générale qu'elles ont formulée à propos de la réduction de la vitesse ou des flux du trafic routier.

Prescription 27. Prendre en compte le bruit dans l'octroi des permis d'environnement

Le Conseil souligne que les deux phrases suivantes demandent une réécriture étant donné leur manque de clarté : « Pour les permis de classe 1B, l'analyse acoustique sera recentrée sur base du rapport d'incidences. Pour les permis de classe 1A, le cahier des charges des études d'incidences sera réécrit en intégrant le bruit de façon plus élaborée ».

Prescription 29. Renforcer le contrôle des HVAC

Si **le Conseil** estime que des contrôles puissent être justifiés, il insiste sur le fait que cette prescription ne doit pas être la source de charges administratives supplémentaires.

Prescription 30. Réglementer le bruit des chantiers

Le Conseil est favorable à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour la gestion des bruits de chantier afin d'une part de faciliter le travail des gestionnaires de chantier et d'autre part de conscientiser les ouvriers aux meilleures pratiques pour limiter les bruits sur chantiers. Il prend en outre acte avec satisfaction que la collaboration avec la fédération professionnelle sectorielle (la Confédération Construction) est prévue. L'UNIZO suggère d'élargir cette collaboration à d'autres fédérations.

En revanche, **le Conseil** s'oppose à l'adoption d'un arrêté relatif à "la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les chantiers", concernant les chantiers urgents, les travaux inévitablement bruyants (TRIB), les chantiers spécifiques aux transports en commun, les chantiers des particuliers et les chantiers normaux, qui serait totalement inapplicable.

Il rappelle que des tranches horaires pour les chantiers existent déjà dans le titre 3 du RRU et estime que la mesure visant à définir des valeurs limites de niveaux de bruit spécifiques sera impossible à respecter et à contrôler.

Il fait d'ailleurs référence à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°29/96 du 15 mai 1996 qui interdit la fixation de normes de bruit pour les chantiers sur base du fait que la fixation de telles normes compromettrait la liberté économique

Prescription 31. Réglementer le bruit de la musique amplifiée

Le Conseil demande que la prescription ne puisse pas préjudicier au maintien d'événements culturels tels que couleur café, jazz marathon, fête de la musique, apéros urbains, feux d'artifices, ...

Prescription 33. Assurer l'information du jeune public des effets du bruit sur la santé

Le Conseil souligne l'importance capitale de cette prescription.

Prescription 34. Informer et sensibiliser le grand public

Le Conseil souligne l'importance capitale de cette prescription.

Prescription 35. Informer sur les techniques et matériaux, dont les matériaux durables de protection acoustique

Le Conseil renvoie à la considération générale qu'il a émise à propos du lien entre le niveau d'isolation acoustique et énergétique.

Prescription 37. Inciter à l'utilisation des nouvelles technologies pour les transports en commun

Le Conseil estime que cette prescription doit également concerner les véhicules des particuliers.

Prescription 38. Réviser le système de taxation sur le matériel ou les installations bruyantes

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que la mesure fiscale n'est pas une mesure pertinente pour répondre à la problématique du bruit. Elles estiment en outre que le groupe de travail chargé d'évaluer les possibilités de revoir le système existant de taxation des installations classées afin d'y intégrer, parmi d'autres, le facteur des nuisances sonores et vibratoires devra également évaluer les possibilités de récompenser les installations les moins bruyantes.

Pour leur part, **les organisations syndicales** estiment que, s'il y a lieu de réduire le bruit via la fiscalité, il ne faut pas prélever des moyens publics pour financer les installations moins bruyantes.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes insistent sur le fait que cette taxe ne peut en aucun cas augmenter la pression fiscale existante. Elles rappellent en outre que le C2E préconise que le niveau de taxation ne peut dépasser le niveau de taxation des autres Régions.

Pour leur part, **les organisations syndicales** estiment qu'il faut tenir compte du contexte spécifique bruxellois où le bruit est une nuisance majeure et qu'un niveau de taxation différent entre les Régions peut dès lors être justifié.

Enfin, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** demandent, en tout état de cause, qu'un dégrèvement progressif de cette taxe soit prévu (allant jusqu'à une exonération totale) en cas d'utilisation des meilleures techniques disponibles conformément au principe BATNEEC (Best Available Technology Not Entailing Excessive Cost).

Prescription 40. Evaluer la transposition des normes d'isolation acoustique pour les logements dans la législation régionale

Le Conseil renvoie à la considération générale qu'il a émise à propos du lien entre le niveau d'isolation acoustique et énergétique.

Dans la mesure où la phrase suivante : « L'AATL et Bruxelles Environnement - IBGE évalueront de quelle manière cette norme peut faire l'objet d'une réglementation » traite de normes de produits ce qui relève d'une compétence fédérale, **le Conseil** demande sa suppression.

Prescription 41. Maintenir un système de guidance individuelle sur les techniques existantes auprès des particuliers

Le Conseil renvoie à la considération générale qu'il a émise à propos du lien entre le niveau d'isolation acoustique et énergétique.

D'une manière plus spécifique, **le Conseil** estime qu'il faut profiter de l'actualisation de la brochure « rénovation acoustique » pour y intégrer les données relatives aux exigences PEB

Prescription 42. Promouvoir le mécanisme de subside à l'isolation acoustique des logements

Le Conseil est très favorable à cette prescription et souligne que ce système fonctionne très bien dans la législation PEB grâce à la simplicité du système d'octroi des primes. Il est donc souhaitable que le mécanisme des subsides à l'isolation acoustique des logements soit fortement inspiré du système des primes énergies afin d'être aussi efficace.

Par ailleurs, un lien systématique avec la PEB devrait être réalisé lors de l'octroi de primes pour une meilleure isolation acoustique des logements afin de favoriser les isolants qui sont performants aux deux points de vue.

*
* *